

Avis aux exportateurs concernant l'export de volailles et de leurs produits à destination de la Grande-Bretagne (GB) en lien avec l'épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène en France

Cette note vise à préciser à partir de quel délai il est à nouveau possible d'exporter vers la GB à partir de zones précédemment infectées par l'IAHP.

Pour rappel, il n'est pas autorisé d'exporter, pour tout export vers un pays tiers ou tout échange intra-UE, des produits « provenant de » ou « ayant été fabriqués en » zone encore sous restriction IAHP (ZP, ZS ou toute autre zone réglementée au titre de foyers IAHP domestiques), sauf si le pays tiers le demande et pour autant que ces exportations ne compromettent pas la santé publique ou la santé animale¹.

Par ailleurs, les autorités sanitaires britanniques (DEFRA) ont rappelé à la DGAL qu'elles n'autorisent une reprise des exports que 90 jours après la dernière opération de nettoyage et désinfection « ND1² » réalisée dans le département concerné.

En effet, même si le code de l'OIE indique depuis mai 2021 que le recouvrement du statut indemne d'une zone infectée d'IAHP peut intervenir 28 jours après la ND1, l'UE applique encore la règle OIE précédente des 90 jours à l'importation³. La GB a donc appliqué en miroir la même règle que l'UE.

Ceci vaut aussi bien pour **les volailles vivantes** et la **génétique aviaire** nécessitant déjà une certification sanitaire depuis le 1^{er} janvier 2021, que pour les **produits issus de volailles**⁴ pour lesquels les autorités britanniques n'exigent pas de certification sanitaire officielle avant fin 2023 mais réalisent déjà des contrôles officiels à destination sur base d'une analyse de risque.

Un tableau récapitulatif des exigences sanitaires des pays tiers vis-à-vis de l'IAHP, mis à jour au fil de l'eau sur **Expadon1**, est disponible via le chemin suivant :

*Documents administratifs et génériques / Autres documents / Bilans informations sanitaires
Suivi des exigences (IA2022_tableau_suivi_exigences_pays_tiers**_Version en cours)*

¹ Art.243 du Règlement 2016/429 UE dit « loi de santé animale »

² On distingue la décontamination rapide réalisée immédiatement après abattage ou « ND0 », la première opération de nettoyage désinfection approfondie ou « ND1 » et son renouvellement ou deuxième opération de nettoyage désinfection ou « ND2 », généralement 7 jours après la ND1

³ Règlement délégué (UE) 2020/687 du 17 décembre 2019

⁴ Œufs et ovoproduits, viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, plats cuisinés et conserves contenant des produits issus de volailles, sous-produits animaux et aliments pour animaux issus de volailles